

CHRONIQUE JUDICIAIRE

I. — ENTRAINEMENT EN VUE DE LA DÉBAUCHE

L'art. 334, n° 2, C. pén., qui punit « quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné ou détourné, même avec son consentement, une femme ou fille mineure en vue de la débauche », est-il applicable à une cabaretière qui, un soir, met sciemment à la disposition d'un jeune homme les moyens de satisfaire sa passion envers une fille mineure qu'il a rencontrée dans la rue et conduite au cabaret ?

La Cour de Douai avait dit : Oui. Cette solution, tout heureuse qu'elle fût du point de vue de la morale, nous avait, du point de vue du droit, inspiré quelques doutes (V. nos observations : *Et. crim.*, 1930, p. 198-199). La Cour Suprême ne s'est pas embarrassée de ces doutes. Elle a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Douai (Cass. crim. 28 mars 1931 : *Gaz. Pal.*, 12 mai).

Ne nous laissons donc plus hypnotiser par l'idée que l'art. 334, n° 2, comme l'art. 334, n° 3, ne vise que la traite des femmes ; et constatons que le jour approche où seront pris dans les mailles de la répression tous ceux qui, aux dépens de filles mineures, auront, même une fois, par hasard, trafiqué de la débauche. Comme d'une vieille cité serrée dans ses murailles, la vie passe de l'art. 334, n° 1, dans l'art. 334, n° 2, le faubourg neuf bâti au croisement des peuples.

II. — VOL SUIVI DE MARIAGE

Une vieille femme avait commis un vol au préjudice d'un jeune homme qui, entre le jour du délit et celui du jugement, était devenu le mari de sa petite-fille. Pouvait-elle invoquer l'immunité de l'art. 380 C. pén. ?

La Cour de Limoges a répondu que non : « attendu que l'article 380 C. pén. n'a envisagé que le cas de soustraction commise par certains parents ou alliés au préjudice d'autres parents ou

alliés ; qu'on doit, par suite, pour savoir si le vol est reproché dans le champ d'application de cette disposition, se placer au jour même où le délit a été consommé et non au jour du jugement ; qu'agir autrement serait ajouter au texte, en faisant bénéficier de l'immunité qu'il édicte, des personnes n'ayant entre elles aucun lien familial préexistant à l'acte délictueux ; ...que l'art. 380 étant une disposition exceptionnelle doit être interprété restrictivement » (27 février 1931 : *Gaz. Pal.*, 15 avril - S. 1931, 2, 95).

C'est une décision à laquelle conduisaient d'autres décisions analogues précédemment rendus dans l'hypothèse plus fréquente de délit commis par un futur conjoint mais qui n'est pas à l'abri de la critique.

S'il est vrai, — et la Cour de Limoges elle-même dans ses considérants l'admet, — « que l'art. 380 C. pén. repose sur des raisons de bienséance sociale », l'objection jadis formulée dans cette Revue même (*Rev. pén.*, 1921, p. 274-276) par M. Garçon, demeure sans réponse : ces raisons de bienséance sociale sont aussi fortes, que le vol ait été commis avant ou pendant le mariage.

En vain la Cour observe-t-elle que le vol, « délit instantané, est punissable dès qu'il a été consommé ». L'art. 380 C. pén., comme les dispositions relatives aux excuses absolutes auxquelles il s'apparente, ne touche pas à l'existence du délit mais seulement à sa répression. Et rien n'empêche de faire dépendre la répression aussi bien d'éléments postérieurs que d'éléments antérieurs ou concomitants au délit.

III. — ENTRAVE A LA LIBERTÉ DU TRAVAIL

A la suite d'une grève d'ouvriers typographes, des commerçants lyonnais, en tant que dirigeants de syndicats patronaux, avaient mis à l'index un patron imprimeur qui avait commis, à leurs yeux, la faute d'accepter les conditions des grévistes, donc de trahir les intérêts patronaux. Et ils avaient été de ce chef poursuivis, par application de l'art. 414, C. pén., qui punit l'entrave à la liberté du travail, sur l'initiative à la fois du patron imprimeur et de la Chambre syndicale des ouvriers typographes.

Le tribunal correctionnel de Lyon, à bon droit, selon nous, les a relaxés (*Trib. corr. Lyon*, 19 février 1931 : *D. hebdom.*, 1931, p. 245).

Vainement les plaignants s'appuyaient-ils sur une série d'arrêts

de la Chambre criminelle qui, dans ces dernières années, ont reconnu l'existence du délit d'entrave à la liberté du travail dans les hypothèses de mises à l'index prononcées par des ouvriers (V., à propos de marins : Cass. crim., 7 janvier 1921 : S. 1922, 1, 233 ; à propos de musiciens : Cass. crim., 17 décembre 1926 : S. 1928, 1, 119 ; à propos de dockers : Cass. crim., 6 mars 1930 : *Rec. Gaz. Pal.*, 1930, 1, 613, et, sur cette jurisprudence, nos observations : *Rev. pén.*, 1927, p. 122). Ces mises à l'index n'étaient punissables que parce qu'elles s'accompagnaient de violences ou, tout au moins, de menaces, explicites ou implicites, de violences. Comme l'observe très justement le tribunal de Lyon, « il suffit de se reporter aux travaux préparatoires de la loi de 1864, — d'où est sorti le texte actuel de l'art. 414 C. pén., — pour se convaincre que, dans son système, menaces et violences sont deux notions inséparables », que la menace qu'elle prévoit « n'est qu'une violence en germe, une violence virtuelle ». Et c'est parce que dans l'hypothèse à lui soumise les prévenus avaient « cherché uniquement à agir par persuasion » qu'il les a relaxés.

Dira-t-on que la loi ainsi interprétée est une loi de classe, toute favorable aux patrons qui ont pouvoir de mettre à l'index par de discrètes et académiques circulaires, toute cruelle aux ouvriers qui n'ont, pour cracher leur dégoût, d'autre moyen que de descendre dans la rue, de brailler et de gesticuler ? Nous répondrons que la douceur n'est pas un privilège de classe et qu'il est à souhaiter qu'elle se répande dans toutes les classes de la société. Heureux, dit l'Évangile, ceux qui sont doux, parce qu'ils posséderont la terre. Heureux aussi, parce qu'ils échappent à l'art. 414 C. pén.

IV. — CONDAMNATION AU PAIEMENT DU PRIX DU PERMIS DE CHASSE GÉNÉRAL POUR CHASSE EN TEMPS PROHIBÉ

« Outre l'amende prévue à l'art. 11 n° 1, — l'amende de 50 à 200 francs qui frappe ceux qui auront chassé sans permis de chasse, — ceux qui auront chassé sans permis valable seront, dit l'art. 16, al. 6, de la loi du 3 mai 1844, modifié par celle du 1^{er} mai 1924, *condamnés à payer une somme égale au prix du permis de chasse général* », — ce permis de chasse général qui, depuis la loi du 25 juin 1920, confère seul l'autorisation de chasser dans toute la France. Et, après que les al. 7 et 8 de ce même art. 16 ont

réglé le recouvrement et la répartition du montant de cette condamnation, l'al. 9 ajoute : « Les dispositions ci-dessus seront également applicables à ceux qui auront chassé en temps prohibé sans préjudice de l'amende prévue par l'art. 12 n° 1 », — l'amende de 100 à 500 francs qui frappe ceux qui auront chassé en temps prohibé.

Faut-il de là conclure que l'individu qui chasse en temps prohibé encourt, *lors même qu'il serait muni d'un permis valable*, cette condamnation au paiement du prix du permis de chasse général ?

La Cour de Toulouse l'avait cru. La Chambre criminelle, après délibération en la Chambre du conseil, a cassé l'arrêt de Toulouse (Cass. crim., 26 mars 1931 : *Gaz. Pal.*, 28 avril - *D. hebdomadaire*, 1931, p. 318). Et son opinion nous paraît la seule raisonnable.

Si le législateur de 1924 a pris soin d'ajouter à l'art. 16 de la loi du 3 mai 1844, déjà complété par la loi du 29 avril 1921, cet al. 9 qui déclare applicable à ceux qui auront chassé en temps prohibé la condamnation au paiement du prix du permis de chasse général, c'est pour que, sous l'empire de la loi de 1921, la jurisprudence, à tort ou à raison, s'était imaginée qu'en cas de chasse sans permis compliquée de chasse en temps prohibé, le délit de chasse en temps prohibé constituant le délit le plus grave et la peine la plus forte devant seule être prononcée par application du principe bien connu de l'art. 365, al. 2, C. I. Cr., la condamnation au paiement du prix du permis de chasse général, qui ne pouvait s'accrocher qu'à l'amende du délit de chasse sans permis, se trouvait mise hors de jeu quand cette petite amende s'éclipsait derrière l'amende plus forte du délit de chasse en temps prohibé (V., à cet égard : Chambéry, 16 novembre 1922 : S. 1923, 2, 55). C'est cette jurisprudence, qui avait l'inconvénient de restreindre considérablement la portée de la sanction nouvelle ajoutée, pour le cas de chasse sans permis, par la loi de 1921, que la loi de 1924, — les travaux préparatoires en font foi (S., Lois annotées de 1925, p. 2165, note 18), — a voulu briser. Et c'est là toute la portée de l'art. 16, al. 9, nouveau, de la loi de 1844.

L'étendre même au cas où le délit de chasse en temps prohibé n'est pas doublé d'un délit de chasse sans permis, ce serait oublier tout à fait la nature de cette condamnation au paiement du prix du permis de chasse général qui est avant tout, au profit du fisc, une réparation du préjudice causé par le non-paiement du prix du permis de chasse.

Et c'est ce caractère réparatoire, — qui se traduit en particulier par l'exclusion du sursis aux termes de l'art. 16, al. 7 nouveau, — que la Cour suprême, dans le même arrêt, souligne à propos d'une autre question, une question de procédure.

Le Procureur général près la Cour de Toulouse, découvrant après coup l'illégalité commise, s'était pourvu en cassation sur le fondement de l'art. 410 C. I. Cr., aux termes duquel « lorsque la nullité procédera de ce que l'arrêt aura prononcé une *peine* autre que celle appliquée par la loi à la nature du crime, l'annulation de l'arrêt pourra être poursuivie tant par le ministère public que par la partie condamnée ». La Cour suprême a jugé que ce pourvoi n'était pas recevable « attendu que la condamnation de payer une somme égale au prix du permis de chasse général... a le caractère d'une *réparation civile* et par suite n'est pas une peine ».

Et c'est sur pourvoi de son Procureur général dans l'intérêt de la loi qu'elle a cassé l'arrêt de Toulouse.

V. — PRISE A PARTIE POUR ARRESTATION ILLÉGALE

Une dame, expulsée de son logement, s'était, en présence d'un commissaire de police, rendue coupable d'outrages par gestes envers l'huissier qui procédait à l'expulsion. Le commissaire l'avait avisée qu'elle serait de ce chef poursuivie, mais, bon enfant, ne l'avait pas fait arrêter, comme il en aurait eu le droit. Et c'est le lendemain seulement, devant son attitude impénitente, qu'il s'était décidé à ordonner l'arrestation, suivie de conduite au Parquet, par application de la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits correctionnels.

La prévenue, là-dessus, se disant victime d'une arrestation illégale parce que tardive, prend le commissaire à partie. Et la Cour de Paris, en audience solennelle (6 février 1931 : *Gaz. Pal.*, 25 avril - *D. hebdomadaire*, 1931, p. 197), fait droit à sa demande :

« Considérant que le commissaire de police a eu le tort de la mettre en état d'arrestation à raison des faits qu'il avait constatés la veille, mais qu'il n'y avait plus à ce moment flagrant délit et que la procédure spéciale qu'il a suivie en l'envoyant au Parquet n'était plus applicable... ;

« Qu'il a contrevenu aux prescriptions de l'art. 114 C. pén., que sans doute il n'a pas agi avec l'intention d'attenter à la liberté

de cette femme, mais que le défaut d'intention laisse subsister sa responsabilité civile et n'empêche pas la femme qui a été l'objet de cet acte arbitraire d'obtenir dans les termes de l'art. 117 C. pén., la réparation du préjudice qui en a été la suite directe... »

C'est un arrêt qui mérite, à bien des égards, réflexion.

Quant à la notion de flagrant délit, on ne peut guère que l'approuver. Un délit commis la veille n'est pas un délit qui se commet actuellement, pas même un délit qui vient de se commettre, suivant la formule de l'art. 41, al. 1^{er}, C. I. Cr. (V., sur ce point : Le Poitevin, *C. I. Cr.* annoté, sous l'art. 41, n^{os} 3 et 4).

Quant à l'extension aux officiers de police judiciaire et aux commissaires de police, spécialement de la procédure de prise à partie, la jurisprudence, depuis longtemps, l'admet (Cf. Garçon, *C. pén.* annoté, sous l'art. 117, n^{os} 25 et 26) : il faut l'admettre avec elle.

Mais que penser de cette double affirmation, d'une part, que les peines de l'art. 114 sont inapplicables parce que le commissaire n'a pas agi avec l'intention d'attenter à la liberté, et, d'autre part, que l'art. 117 joue tout de même parce que le défaut d'intention laisse subsister la responsabilité civile ?

Nous serions tenté d'objecter : sur le premier point, que la bonne foi du commissaire, cette bonne foi qui, aux yeux de la Cour, exclut l'intention criminelle, a sa source dans une erreur de droit et que, si l'on applique aux simples particuliers, même aux plus ignorants, la maxime *Nemo jus ignorare censetur*, à plus forte raison convient-il de l'appliquer aux fonctionnaires (Cf. Garçon, *op. cit.*, sous l'art. 114, n^{os} 27-30) et, sur le second point, que l'art. 117 C. pén., ne prévoit de dommages-intérêts, et, par conséquent, ne donne ouverture à la procédure de prise à partie visée à l'art. 505, n^o 3 C. pr. civ., qu'à raison des attentats exprimés à l'art. 114, lesquels ne se rencontrent pas lorsque fait défaut l'intention qui en est l'un des éléments caractéristiques (Cf. Garçon, *op. cit.*, sous l'art. 117, n^o 21).

Mais la vérité ne serait-elle pas, d'un côté, que la maxime *Nemo jus*, à la prendre à la lettre, est intenable, et, de l'autre, qu'il serait fâcheux d'enserrer la procédure déjà si étriquée de la prise à partie dans la gangue de la dégradation civile ?

Bornons-nous à plaindre le commissaire qui avait cru pouvoir instituer le sursis à l'arrestation sur le modèle du sursis à la condamnation et aux dépens de qui s'est vérifié le proverbe : *Oignez vilain, il vous poindra...*

VI. — MAINLEVÉE DE SAISIES PRATIQUÉES SUR L'ORDRE
DU MAGISTRAT INSTRUCTEUR

L'art. 567 C. pr. civ., en matière de saisies-arêts, déclare que la demande en mainlevée formée par la partie saisie sera portée devant le tribunal, — et par tribunal il entend le *tribunal civil*, — du domicile de la partie saisie ». Cette disposition s'applique-t-elle même au cas de saisies pratiquées sur l'ordre du magistrat instructeur, sur des sommes ou valeurs qui appartiennent à un inculpé relaxé et dont la propriété n'est pas contestée ?

Après délibération en la Chambre du conseil, la Chambre criminelle, rejetant un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris, a jugé que non : « Attendu qu'aux termes de l'art. 366 C. I. Cr., applicable aux matières correctionnelles, la juridiction de jugement doit, par l'arrêt de condamnation ou d'acquiescement, purger définitivement la prévention dans toutes ses conséquences, soit pénales, soit civiles, et statuer tant sur l'application de la peine, si le délit est reconnu constant, que sur les demandes en restitution formées aussi bien au cas d'acquiescement qu'au cas de condamnation ; qu'il suit de là que, — dans l'hypothèse dont il s'agit, — la demande en mainlevée doit être portée non pas devant un tribunal civil qui, à aucun titre, ne saurait connaître des ordonnances du juge d'instruction, mais devant la juridiction correctionnelle seule compétente à cet égard » (Cass. crim., 24 avril 1931 : *D. hebdomadaire*, 1931, p. 334).

Cette décision, qu'il faut, croyons-nous, approuver, nous remet en mémoire les scrupules qu'avait, il y a quelques années, soulevés au sein de la Commission de la Société d'Etudes législatives, saisie de la question des garanties de la liberté individuelle, certaine disposition du projet Renoult. Ce projet permettait à « toute personne prétendant droit sur l'objet placé sous la main de la justice » d'en « réclamer la restitution au juge d'instruction ou, sur son refus, au président du tribunal ». La Commission, pour écarter le système du projet, faisait observer que ce recours devant un juge civil, le président du tribunal, bouleversait les règles fondamentales de l'organisation judiciaire (V. notre rapport : *Bull. Soc. Et. lég.*, 1926, p. 66, 67). L'arrêt de la Chambre criminelle vient confirmer ces scrupules.

VII. — RÉVISION AU REGARD DES MINEURS DE 13 ANS

Une décision rendue par la Chambre du conseil du tribunal civil au regard d'un mineur de moins de 13 ans poursuivi pour crime ou délit peut-elle, le cas échéant, faire l'objet d'un pourvoi en révision ?

Des auteurs soutenaient la négative sous prétexte que « la révision n'est admise qu'en faveur des condamnés à des peines et que les mesures ordonnées par la Chambre du conseil n'ont à aucun degré le caractère pénal » (V., en ce sens, en particulier : Roux, *Cours de dr. crim.*, 2^e éd., t. II, p. 510. — Degeois, note : *D. P.*, 1922, I, 105. — R. et P. Garraud, *Tr. th. et prat. d'Instr. crim.*, t. V, n^o 2012). D'autres défendaient l'affirmative (V. notamment : Nast et Klein, *Les tribunaux pour enfants*, n^o 115. — Vidal et Magnol, *Cours de dr. crim.*, 7^e éd., n^o 156).

C'est l'affirmative qui, devant la Cour suprême, l'a emporté : « Attendu que, bien qu'émanant d'une juridiction civile, la décision rendue par un tribunal en conformité des dispositions contenues dans la loi du 22 juillet 1912, titre I^{er}, sur l'action exercée contre un enfant, au-dessous de l'âge de treize ans, prévenu d'infraction à la loi pénale, est une décision en matière criminelle ou correctionnelle, qu'en effet, aux termes de cette loi, une telle décision implique nécessairement la mise en mouvement de l'action publique ; qu'il est procédé par voie d'information préalable, conformément aux règles générales du Code d'instruction criminelle ; que le tribunal est saisi par une ordonnance de renvoi du juge d'instruction motivé sur ce qu'il aurait été commis par le mineur de 13 ans un fait qualifié crime ou délit par la loi ; qu'enfin il appartient à la juridiction saisie de se prononcer sur l'existence de ce crime ou de ce délit et de statuer soit par un renvoi pur et simple au cas de la négative, soit en ordonnant, au cas de l'affirmative, une des mesures prévues, comme unique sanction, par l'art. 6 de la loi du 22 juillet 1912 » (Cass. crim., 13 mars 1931 : *J. Off.*, 2 mai).

C'est une décision que déjà laissaient présager certains arrêts antérieurs (V., en matière de cassation : Cass. crim., 17 août 1916 : S. 1918, I, 23, et, en matière de révision : pour le cas d'une sentence d'absolution : Cass. crim., 23 novembre 1876 : S. 77, I, 44, avec les conclusions de l'avocat général Desjardins, spé-

cialement p. 45, col. 1, et pour celui d'un mineur de 13 à 18 ans acquitté comme ayant agi sans discernement, Cass. crim., 7 février 1919 : S. 1921, 1, 190 - D. P. 1922, 1, 105); une décision qui paraît conforme aux vues du législateur (V., à propos du mineur acquitté comme ayant agi sans discernement, les déclarations du Garde des Sceaux au cours des travaux préparatoires de la loi du 29 juin 1867 : S., *Lois annotées de 1867*, p. 155, col. 1); une décision qui pratiquement s'impose : les faits de la cause sont là pour le démontrer.

Une vieille de 82 ans, qui n'avait plus beaucoup de mémoire, s'était fourré dans la tête qu'une petite de 8 ans lui avait volé des bons de la Défense Nationale. Et la petite, pressée de questions, avait fini par reconnaître qu'elle avait pris chez la vieille des « papiers bleuâtres » encadrés de « couleur marron » et que, de peur d'être punie pour avoir soustrait ces « images », elle les avait jetés au feu *Habeo confitentem reum* ! Le tribunal n'avait pas jousé plus loin ses recherches et, sur les dires de la vieille et les aveux de la petite, avait déclaré la prévention de vol établi et retenu le père comme civilement responsable du délit commis par sa fille. Et ce n'est qu'après que le jugement était passé en force de chose jugée qu'on avait découvert que la vieille avait confié ces bons, soi-disant volés, tout simplement à un notaire pour souscrire à des rentes...

Il y a encore des juges en France qui feraient bien de lire et de relire le beau livre de M. Gorphe sur la *Critique du témoignage*.

LOUIS HUGUENEY.

SUR LA REFORME DE LA LEGISLATION PENALE (1)

PAR

CLEMENT CHARPENTIER

Avocat à la Cour de Paris

*Secrétaire Général de la Société Générale des Prisons
et de Législation Criminelle*

Mes chers Confrères,

Votre bureau m'a fait l'honneur, en ma qualité de secrétaire général de la Société Générale des Prisons et de Législation Criminelle, dont M. le Bâtonnier Mennesson est le président actuel, de me demander de vous entretenir de la réforme de la législation pénale.

Pour répondre à votre aimable appel, après avoir indiqué comment on fut amené à la réforme de la législation pénale en France, j'envisagerai rapidement les réformes qui intéressent spécialement les droits de la défense, c'est-à-dire l'application ou l'extension de la loi du 8 décembre 1897, avant l'instruction, pendant l'instruction et après la condamnation.

Depuis 1874, année de sa création, la Société Générale des Prisons et de Législation Criminelle, ainsi que le relatent les cinquante-quatre volumes de son bulletin, la *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, n'a cessé de s'occuper des modifications et des progrès à apporter à nos Codes. Toutes les questions théoriques et pratiques, philosophiques, juridiques et pénitentiaires ont été discutées. Tous les codes étrangers ont été étudiés, souvent avant leur promulgation et sur des rapports émanant parfois de leurs auteurs.

Le 27 avril 1927, dans une séance où fut étudié le projet du Code de justice militaire, promulgué depuis (2), M. le Doyen Lar-naude, alors Président de la Société, rappelait avec émotion que

(1) Rapport présenté au Congrès des avocats inscrits, Versailles, 25 mai 1931.

(2) *Rev. pén. et de droit pénal*, 1927, p. 173.